

S.26.07 - Capital de solvabilité requis - Simplifications - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.5.0

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.07.01 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

Le modèle SR.26.07 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - FC/PAE 2 - Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit rester constant dans le temps et correspondre au numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
Z0040	Monnaie du risque de taux d'intérêt (entreprises captives)	Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d'émission. Indiquer chaque monnaie sur une ligne séparée.
Risque de marché (y compris entreprises captives)		
R0010/C0010 -C0070	Risque de spread (obligations et emprunts) – Valeur de marché - par échelon de qualité de crédit	Valeur de marché des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts pour chaque échelon de qualité de crédit, lorsqu'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné existe.

R0010/C0080	Risque de spread (obligations et emprunts) – Valeur de marché - Pas d'évaluation existante	Valeur de marché des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts lorsqu'aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'existe.
R0020/C0010 –C0070	Risque de spread (obligations et emprunts) – Duration modifiée - par échelon de qualité de crédit	Duration modifiée, en années, des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts pour chaque échelon de qualité de crédit, lorsqu'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné existe.
R0020/C0080	Risque de spread (obligations et emprunts) – Duration modifiée - Pas d'évaluation existante	Duration modifiée, en années, des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations et les prêts lorsqu'aucune évaluation de crédit établie par un OEEC désigné n'existe.
R0030/C0090	Risque de spread (obligations et emprunts) - Augmentation des provisions techniques UC et indexés	L'augmentation des provisions techniques, moins la marge de risque, pour les contrats dans lesquels les preneurs assument le risque d'investissement, avec des options et garanties incorporées, qui résulterait d'une baisse soudaine de la valeur des actifs soumis à une exigence de capital pour risque de spread sur les obligations selon les calculs simplifiés.
Risque de taux d'intérêt (entreprises captives)		
R0040/C0100	Risque de taux d'intérêt (entreprises captives) - Exigence de capital - Hausse du taux d'intérêt – par monnaie	Exigence de capital pour risque de hausse de la courbe des taux d'intérêt selon le calcul simplifié pour entreprises captives pour chaque monnaie déclarée.
R0040/C0110	Risque de taux d'intérêt (entreprises captives) - Exigence de capital - Baisse du taux d'intérêt - par monnaie	Exigence de capital pour risque de baisse de la courbe des taux d'intérêt selon le calcul simplifié pour entreprises captives pour chaque monnaie déclarée.
Risque de souscription en vie		
R0100/C0120	Risque de mortalité - Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 91 du règlement délégué (UE) 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque de mortalité.
R0100/C0160	Risque de mortalité - Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t+1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0100/C0180	Risque de mortalité - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser en cas de décès inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0110/C0150	Risque de longévité - Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque de longévité.
R0110/C0160	Risque de longévité - Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.
R0110/C0180	Risque de longévité - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements aux bénéficiaires inclus dans la meilleure estimation pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.
R0120/C0120	Risque d'invalidité - de morbidité - Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 93 du règlement (UE) n° 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque d'invalidité - de morbidité.
R0120/C0130	Risque d'invalidité - de morbidité - Capital sous risque t + 1	Capital sous risque comme défini en R0120/C0120 après 12 mois.
R0120/C0150	Risque d'invalidité - de morbidité - Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque d'invalidité - de morbidité.

R0120/C0160	Risque d'invalidité - de morbidité - Taux moyen t + 1	Taux d'invalidité - de morbidité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0120/C0170	Risque d'invalidité - de morbidité - Taux moyen t + 2	Taux d'invalidité - de morbidité moyen au cours des douze mois suivant les douze mois à venir (t + 2), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0120/C0180	Risque d'invalidité - de morbidité - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser pour invalidité-morbidité inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0120/C0200	Risque d'invalidité - de morbidité - Taux d'échéance	Taux d'échéance attendu au cours des 12 mois suivants pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0130/C0140	Risque (haussier) de cessation - Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat positifs tels que définis à l'article 95 du règlement (UE) n° 2015/35.
R0130/C0160	Risque (haussier) de cessation - Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat positif.
R0130/C0190	Risque (haussier) de cessation - Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat positif sont liquidés.
R0140/C0140	Risque (baissier) de cessation - Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat négatifs tels que définis à l'article 95 du règlement (UE) n° 2015/35.
R0140/C0160	Risque (baissier) de cessation - Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat négatif.
R0140/C0190	Risque (baissier) de cessation - Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat négatif sont liquidés.
R0150/C0180	Risque de dépenses en vie – Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de trésorerie inclus dans la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance vie.
R0150/C0210	Risque de dépenses en vie – Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance vie au cours des 12 derniers mois.
R0150/C0220	Risque de dépenses en vie – taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des dépenses incluses dans le calcul de la meilleure estimation pour la gestion des engagements existants en vie.
R0160/C0120	Risque de catastrophe en vie - Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque au sens de l'article 96 du règlement (UE) n° 2015/35.
Risque de souscription en santé		
R0200/C0120	Risque de mortalité en santé - Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 97 du règlement (UE) n° 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque de mortalité en santé.
R0200/C0160	Risque de mortalité en santé - Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t+1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0200/C0180	Risque de mortalité en santé - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser en cas de décès inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0210/C0150	Risque de longévité en santé - Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque de longévité en santé.
R0210/C0160	Risque de longévité en santé - Taux moyen t + 1	Taux de mortalité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.

R0210/C0180	Risque de longévité en santé - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements aux bénéficiaires inclus dans la meilleure estimation pour les contrats pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques.
R0220/C0180	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (frais médicaux) - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de trésorerie inclus dans la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance en frais médicaux.
R0220/C0210	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (frais médicaux) - Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance en frais médicaux au cours des 12 derniers mois.
R0220/C0220	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (frais médicaux) - Taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré des paiements médicaux inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des paiements médicaux inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements.
R0230/C0120	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Capital sous risque	Somme des montants positifs de capital sous risque définis à l'article 100 du règlement (UE) n° 2015/35 pour tous les engagements sujets au risque d'invalidité - de morbidité (protection du revenu).
R0230/C0130	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Capital sous risque t + 1	Capital sous risque comme défini en R0230/C0120 après 12 mois.
R0230/C0150	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Meilleure estimation	La meilleure estimation des engagements soumis au risque d'invalidité - de morbidité.
R0230/C0160	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Taux moyen t + 1	Taux d'invalidité - de morbidité moyen au cours des 12 mois suivants (t + 1), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0230/C0170	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Taux moyen t + 2	Taux d'invalidité - de morbidité moyen au cours des douze mois suivant les douze mois à venir (t + 2), pondéré par la somme assurée pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0230/C0180	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, de tous les paiements à verser pour invalidité-morbidité inclus dans la meilleure estimation pour les contrats avec un capital sous risque positif
R0230/C0200	Risque d'invalidité - de morbidité en santé (protection du revenu) - Taux d'échéance	Taux d'échéance attendu au cours des 12 mois suivants pour les contrats avec un capital sous risque positif.
R0240/C0140	Risque (haussier) de cessation en santé SLT - Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat positifs tels que définis à l'article 102 du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0240/C0160	Risque (haussier) de cessation en santé SLT - Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat positif.
R0240/C0190	Risque (haussier) de cessation en santé SLT - Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat positif sont liquidés.
R0250/C0140	Risque (baissier) de cessation en santé SLT - Coût de rachat	Somme de tous les coûts de rachat négatifs tels que définis à l'article 102 du règlement (UE) n° 2015/35.
R0250/C0160	Risque (baissier) de cessation en santé SLT - Taux moyen t + 1	Taux de cessation moyen des contrats à coût de rachat négatif.

R0250/C0190	Risque (baissier) de cessation en santé SLT - Durée moyenne de liquidation	Durée moyenne, exprimée en années, sur laquelle les contrats à coût de rachat négatif sont liquidés.
R0260/C0180	Risque de dépenses en santé - Duration modifiée	Duration modifiée, exprimée en années, des flux de trésorerie inclus dans la meilleure estimation des engagements d'assurance et de réassurance en santé.
R0260/C0210	Risque de dépenses en santé - Paiements	Frais payés en lien avec l'assurance et la réassurance en santé au cours des 12 derniers mois.
R0260/C0220	Risque de dépenses en santé - taux d'inflation moyen	Taux d'inflation moyen pondéré inclus dans le calcul de la meilleure estimation de ces engagements, les pondérations étant fondées sur la valeur actuelle des dépenses incluses dans le calcul de la meilleure estimation pour la gestion des engagements existants en santé.
Risque de marché - concentrations du risque de marché		
R0300/C0300	Partie du portefeuille de dettes	La partie du portefeuille de dettes pour laquelle un calcul simplifié du SCR a été effectué. À déclarer uniquement en cas d'exemption de déclaration du modèle S.06.02.
Simplifications pour le risque de catastrophe naturelle		
R0400/C0320	Tempête - pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la pondération de risque utilisée dans les simplifications pour le risque de tempête.
R0400/C0330	Tempête - somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de tempête.
R0410/C0320	Grêle - pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de grêle.
R0410/C0330	Grêle - somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de grêle.
R0420/C0320	Séisme - pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de séisme.
R0420/C0330	Séisme - somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de séisme.
R0430/C0320	Inondations - pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque d'inondations.

R0430/C0330	Inondations - somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque d'inondations.
R0440/C0320	Affaissement - pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la pondération de risque choisie dans les simplifications pour le risque d'affaissement.
R0440/C0330	Affaissement - somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque de catastrophe naturelle	Indiquer la somme des expositions faisant l'objet des simplifications pour le risque d'affaissement.